

AB/INA
BURKINA FASO

Unité-Progrès-Justice

DECRET N° 2017- 0436 /PRES
promulguant la loi n°037-2017/AN du 23 mai
2017 portant obligation de décoration
artistique des constructions publiques et
bâtiments recevant du public au Burkina
Faso.

**LE PRESIDENT DU FASO,
PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,**

VU la Constitution ;

VU la lettre n°2017-046/AN/PRES/SG/DGSL/DSC du 29 mai 2017 du Président de l'Assemblée Nationale transmettant pour promulgation la loi n°037-2017/AN du 23 mai 2017 portant obligation de décoration artistique des constructions publiques et bâtiments recevant du public au Burkina Faso ;

DECRETE

ARTICLE 1 : Est promulguée la loi n°037-2017/AN du 23 mai 2017 portant obligation de décoration artistique des constructions publiques et bâtiments recevant du public au Burkina Faso.

ARTICLE 2 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 09 juin 2017


Roch Marc Christian KABORE

BURKINA FASO

UNITE-PROGRES-JUSTICE

ASSEMBLEE NATIONALE

IV^E REPUBLIQUE
SEPTIEME LEGISLATURE

LOI N°037-2017/AN
PORTANT OBLIGATION DE DECORATION
ARTISTIQUE DES CONSTRUCTIONS PUBLIQUES ET
DES BATIMENTS RECEVANT DU PUBLIC AU
BURKINA FASO

L'ASSEMBLEE NATIONALE

Vu la Constitution ;

Vu la Résolution n°001-2015/AN du 30 décembre 2015 portant validation du mandat des députés ;

a délibéré en sa séance du 23 mai 2017
et adopté la loi dont la teneur suit :

CHAPITRE 1 : DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1 :

La présente loi, dite «1% artistique», institue l'obligation de décoration artistique des constructions publiques et des bâtiments recevant du public sur le territoire du Burkina Faso ainsi que dans ses enclaves diplomatiques.

Article 2 :

Au sens de la présente loi, on entend par :

- aménagements paysagers : décoration artistique d'espace à des fins esthétiques. Il peut s'agir des bois, voiries, ouvrages d'art, jardins, parcs, squares, espaces verts, annexes de bâtiments publics ou recevant du public ;
- bâtiment recevant du public : tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit gratuitement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payante ou non ;
- changement d'affectation : transformation de l'usage d'un bâtiment public ou recevant du public ;
- commande publique : toutes les formes d'acquisition de biens, de services ou de prestations au profit des collectivités publiques à savoir le marché public, la délégation de service public et le partenariat public-privé ;
- constructions publiques : toute construction financée en tout ou partie par le budget d'une collectivité publique conformément aux principes de la commande publique ;
- coût total des travaux : ensemble des dépenses engagées depuis l'origine du projet de construction ou de réhabilitation jusqu'à la réception définitive du bâtiment, exclusion faite des dépenses de voirie et réseaux divers, des études de géomètre et de sondage, des honoraires du maître d'ouvrage délégué, des honoraires du maître d'œuvre ainsi que les dépenses d'équipement mobilier ;
- décoration artistique : embellissement d'un espace ou d'un objet à l'aide d'œuvres d'art ;

- oeuvre d'art : tout élément physique esthétique ou toute création artistique s'appliquant aux formes d'art visuel et protégé par le droit d'auteur ;
- extension : action d'étendre un bâtiment public ou recevant du public.
- infrastructures culturelles et/ou touristiques : tout bâtiment destiné à des activités culturelles et/ou touristiques ;
- organisme public : organisme créé pour satisfaire spécifiquement des besoins d'intérêt général ayant un caractère autre qu'industriel ou commercial, doté de la personnalité juridique, et dont soit l'activité est financée majoritairement par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public, soit la gestion est soumise à un contrôle par ces derniers, soit l'organe d'administration, de direction ou de surveillance est composé de membres dont plus de la moitié sont désignés par l'État, les collectivités territoriales ou d'autres organismes de droit public ;
- public : ensemble des personnes admises dans le bâtiment à quelque titre que ce soit en plus du personnel y travaillant ;
- réhabilitation : fait de réaménager un local, un bâtiment ou un lieu. Elle équivaut à une remise aux normes d'habitabilité actuelle d'un bâtiment ancien tout en préservant son architecture.

CHAPITRE 2 : DES OBJECTIFS

Article 3 :

L'obligation de décoration artistique consiste à consacrer un pour cent (1%) du coût total des travaux de construction, d'extension ou de réhabilitation des bâtiments publics ou devant recevoir du public, à la commande ou à l'achat d'une ou plusieurs œuvres d'art originales destinées à être intégrées dans l'ouvrage ou ses abords.

Article 4 :

L'obligation de décoration artistique vise à :

- sensibiliser les citoyens à l'art en présentant des œuvres en dehors des espaces habituels d'exposition ;
- conférer une identité culturelle aux bâtiments publics et bâtiments recevant du public ;
- promouvoir la création artistique nationale.

CHAPITRE 3 : DU CHAMP D'APPLICATION

Article 5 :

Le « 1% artistique » s'applique aux opérations de construction publique, d'extension ou de réhabilitation changeant la destination d'un bâtiment public ou d'un bâtiment recevant du public, lorsque le coût total des travaux hors taxe est supérieur ou égal à cinquante millions (50 000 000) de francs CFA.

Article 6 :

Les projets d'aménagement des sites et zones à vocation culturelle et/ou touristique, de réalisation ou de développement d'infrastructures culturelles ou touristiques, sont assujettis à l'obligation de décoration artistique quel que soit le coût total des travaux.

Article 7 :

Ne sont pas assujettis les bâtiments militaires ou civils hors du champ public ou tenus secrets, les bâtiments à caractère industriel, les lieux de culte et les bâtiments des souverainetés étrangères au Burkina Faso recevant du public.

Article 8 :

Les maîtres d'ouvrage soumis à l'obligation du « 1% artistique » sont :

- les ministères et institutions ;
- les autorités administratives indépendantes ;
- le parlement ;
- les missions diplomatiques ;

- les collectivités territoriales ;
- les établissements publics ;
- les agences d'exécution et les personnes morales ayant la qualité d'organisme de droit public ou assimilé ;
- les sociétés d'Etat ;
- les sociétés à économie mixte à participation publique majoritaire ;
- les associations formées par une ou plusieurs personnes publiques ;
- les autres organismes publics ;
- les associations reconnues d'utilité publique et qui bénéficient des transferts du budget de l'Etat ;
- les promoteurs immobiliers privés pour ce qui concerne les bâtiments privés recevant du public.

Article 9 :

Les œuvres faisant objet d'achat ou de commande dans le cadre de la présente loi, doivent s'inspirer du patrimoine culturel national. Elles doivent concourir à promouvoir l'identité nationale.

ARTICLE 10 :

Les travaux d'entretien et de restauration des œuvres d'art issues de l'obligation de décoration incombent au maître d'ouvrage ou, le cas échéant, à la personne publique responsable de l'entretien de l'ouvrage, qui peut solliciter l'apport financier de partenaires publics ou privés.

CHAPITRE 4 : DU DROIT DE PROPRIETE SUR LES ŒUVRES ACQUISES

Article 11 :

Les œuvres d'art acquises pour décorer les constructions publiques ou les bâtiments recevant du public sont la propriété de l'Etat pour les constructions publiques ou du maître d'ouvrage privé pour les bâtiments privés recevant du public.

Article 12 :

Le maître d'ouvrage n'acquiert que le support matériel de l'œuvre. Les droits de propriété incorporels appartiennent toujours à l'auteur de l'œuvre,

conformément aux lois et règlements régissant la propriété littéraire et artistique au Burkina Faso.

CHAPITRE 5 : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 13 :

L'obtention du permis de construire et du certificat de conformité est conditionnée par le respect des dispositions de la présente loi.

ARTICLE 14 :

L'Etat met en œuvre une campagne de communication et d'information comprenant la large diffusion de la présente loi auprès des services concernés, sa vulgarisation auprès des promoteurs immobiliers privés et des artistes burkinabè.

ARTICLE 15 :

La mise en œuvre de la présente loi fera l'objet d'un suivi permanent et d'une évaluation participative.

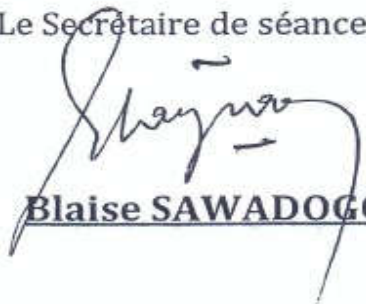
ARTICLE 16 :

La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Ainsi fait et délibéré en séance publique
à Ouagadougou, le 23 mai 2017

Le Président

Le Secrétaire de séance


Blaise SAWADOGO

